

# Fiche horaire du mois de octobre 2020

A retourner au plus tard le 12 du mois suivant



Contrat de travail

Entre  
L'employeur :

Et  
Le Salarié :

Absence			Motif		
Du	/	/	au	/	/
Du	/	/	au	/	/
Du	/	/	au	/	/

Congés

Nombre de repas :

Logement :  oui  
 non

Nombre d'heures	N°39	N°40	N°41	N°42	N°43
Lundi		4)	11)	18)	25)
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi	1)				
Samedi					
Dimanche					
<b>Total Heures du mois</b>					
<b>Heures supp</b>					

Observation : (versement d'acompte , saisie sur salaire, ...) :

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Signature de l'employeur : \_\_\_\_\_ ,

Signature du salarié :

**Contact:**

Courrier AGRI EMPLOI SERVICES - Chambre d'agriculture du Cantal - 26 rue du 139ème RI - 15000 AURILLAC  
 e-mail [agriemploi.services@reseaufnsea.fr](mailto:agriemploi.services@reseaufnsea.fr)  
 tel 04.71.45.55.63  
 Fax 04.41.45.56.25

**Tout événement en cours de mois (Maladie, accident, fin de contrat...) doit nous être communiquer dans les 3 jours de la survenue.**

Toutes les fiches horaires sont disponibles sur les site de la fdsea du Cantal

[www.fdsea15.fr](http://www.fdsea15.fr)

# MEMO EMPLOYEUR

## Documents et Registres obligatoires

- l’Affichage Obligatoire (n° d’urgence, interdiction de l’entreprise, et dans la limite de 12 heures complémentaires s’il est informé au moins 3 jours avant et à la non heures par jour de travail effectif.
- 48 heures sur une même semaine, et 44 heures par limites prévues au contrat. Dans ce cas, le refus du discrimination...)
- La convention collective ( elle est disponible en libre semaine en moyenne sur une période de 12 semaines salarié constitue une faute pouvant justifier une sanction disciplinaire (avertissement, mise à pied...) téléchargeable sur le site internet de la FDSEA du Cantal).
- Le Document Unique d’Evaluation des Risques ( la peut être augmentée en cas de circonstances pour faute.
- FDSEA du Cantal peut vous accompagner, plus d’infos exceptionnelles, jusqu’à 60 heures maximum (sous réserve d’accord de l’inspection du travail).
- Le Registre Unique du Personnel: si vous n’en n’avez pas . Agri Emploi Services peut vous en fournir un sur

## Repos hebdomadaire du salarié

Tout salarié doit bénéficier d’un repos hebdomadaire. Le repos hebdomadaire est d’au moins 24 heures consécutives, qui s’ajoute à l’obligation de repos quotidien de 11 heures consécutives. Par conséquent, la durée minimale du repos hebdomadaire est fixée à 35 heures consécutives. Le plus souvent, le salarié bénéficie de 2 jours de repos.

## Les congés payés

Tout salarié, quels que soient la durée de son contrat, le son temps de travail et son ancienneté, a droit à des jours de congés payés par son employeur. Que le salarié travaille à temps plein ou à temps partiel, il acquiert 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif. Chez le même employeur, soit 30 jours ouvrables (5 semaines) pour une année complète de travail.L’année de travail est déterminée à partir d’une période de référence, fixée du 1er juin de l’année précédente au 31 mai de l’année en cours. Lorsque le nombre de jours de congés acquis n’est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.L’employeur est en droit de calculer les jours de congés en jours ouvrés, à condition que ce mode de calcul garantisse au salarié des droits à congés au moins égaux à ceux résultant du calcul en jours ouvrables. Chaque salarié doit bénéficier d’un congés minimal de 12 jours ouvrables continus, compris entre 2 jours de repos hebdomadaire entre le 1er mai au 31 octobre de chaque année.

## Heures supplémentaires (pour les salariés à temps plein)

Tout salarié à temps partiel peut être amené à travailler au-delà de la durée de travail prévue au contrat. Dans ce cas, le salarié effectue des heures complémentaires. Les heures complémentaires peuvent être effectuées dans la limite de 1/10e (1/3 pour la production agricole) de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans le contrat. Les heures complémentaires ne doivent pas porter la durée de travail du salarié au niveau de la durée légale. Toute heure complémentaire accomplie donne lieu à une rémunération de salaire. À défaut de convention ou de convention de salaire, le taux de majoration est fixé à : - 10% pour chaque heure complémentaire accomplie également imposées. Sauf dérogations, le salarié ne dans la limite de 1/10e de la durée de travail fixé dans le contrat, doit pas travailler au-delà des durées maximales prévues: - 25% pour chaque heure accomplie au-delà de 1/10e de la durée de travail (et dans la limite de 1/3).

## La DSN

Depuis juillet 2017, tous les employeurs agricoles sont passés à la DSN (Déclaration Sociale Nominative). La DSN est un système déclaratif obligatoire qui simplifie vos démarches en remplaçant la plupart des qu’il n’avait pas été prévu auparavant. Cela entraîne plusieurs changements : - Chaque mois, les informations relatives à vos salariés convention ou accord collectif d’entreprise ou période de référence, fixée du 1er juin de l’année sont émises mensuellement lors du traitement de la déclaration dématérialisée : c’est la DSN de branche). À défaut d’accord ou de convention, les paies par une déclaration dématérialisée : c’est la DSN de branche). À défaut d’accord ou de convention, les déclarations sociales. Cela entraîne plusieurs changements : - Chaque mois à Agri Emploi Services. - En cours de mois, vous devez désormais signaler les évènements (fin de contrat, arrêt de travail...) à Agri emploi Services dans les 5 jours : c’est la DSN mensuelle qui est réalisée pour le taux de majoration horaire sont fixés à : - 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires envoyez les informations de la paie pour le 12 de travaillées dans la même semaine (de la 36e à la 43e heure), - 50 % pour les heures suivantes.

## Durée du travail pour un salarié à temps plein:

Sauf dérogations conventionnelles ou collectives, le salarié est soumis à une durée légale de travail de 35 heures par semaine. Des durées maximales d’accord, le taux de majoration est fixé à : (quotidienne et hebdomadaire) de travail sont - 10% pour chaque heure complémentaire accomplie également imposées. Sauf dérogations, le salarié ne dans la limite de 1/10e de la durée de travail fixé dans le contrat, doit pas travailler au-delà des durées maximales prévues: - 25% pour chaque heure accomplie au-delà de 1/10e de la durée de travail (et dans la limite de 1/3).

## Pour plus d’informations, n’hésitez pas à nous contacter:

- AGRIEMPLOI SERVICES , tel. 04.71.45.55.63  
- SERVICE EMPLOI DE LA FDSEA DU CANTAL, tel: 04.71.45.56.20